

AFE - Amélioration du dispositif

FO signe l'avenant n°2

L'accord de branche signé le 7 mars 2011 a mis en place l'aide aux frais d'études (AFE) des enfants à charge d'un salarié ou pensionné des IEG en remplacement de l'ICFE (Indemnité Compensatrice de Frais d'Études).

L'avenant 2 de cet accord améliore le dispositif et précise les conditions d'éligibilité à l'aide aux frais d'études.

Il introduit notamment **de nouvelles dispositions** concernant les enfants en situation de handicap, un élargissement des études concernées et la prise en compte de formations de l'Union européenne.

Les enfants éligibles doivent remplir les 2 critères cumulatifs suivants :

■ Être à la charge du bénéficiaire qui assume donc les frais de logement, nourriture, habillement et une responsabilité éducative et affective. Il peut s'agir des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il partage la garde.

■ Être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire.
- Être présent au foyer du bénéficiaire, avec ou sans lien de filiation avec lui.



Les études concernées doivent toutes être sanctionnées par une certification enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles. (RNCP- <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>).

Avant les 20 ans de l'enfant, seules les études post-bac sont éligibles.

DES NOUVEAUTÉS REMARQUABLES

La prise en compte de formations suivies dans un État membre de l'Union européenne ou l'AELE, sanctionnées par une certification RNCP.

AFE - Amélioration du dispositif

FO signe l'avenant n°2

L'ouverture de ce dispositif aux « classes préparatoires » ou de « mise à niveau » sous réserve que la certification préparée in fine soit inscrite au RNCP.

La condition d'alternant est compatible avec le versement de l'AFE même si l'étudiant perçoit une rémunération.

AU SUJET DU VERSEMENT DE L'AIDE

L'AFE est versée **pendant les douze mois de l'année scolaire ou universitaire.**

L'AFE est versée au maximum **jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 26 ans** de l'enfant ouvrant droit.

Pour un enfant handicapé, sur justificatif de la CAF du versement de l'AEEH ou de l'AAH, l'aide aux frais d'études est versée au maximum jusqu'à la **fin de l'année d'études qui suit la date anniversaire des 28 ans** de l'enfant ouvrant droit.

Cette aide est versée pour **une durée maximale de 7 années dans la limite de 84 versements mensuels par enfant** ouvrant droit.

Pour toutes ces améliorations FO a signé cet avenant qui devrait être validé à la clôture des signatures le 30 novembre et qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018.